

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/647

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier lors des débats

ARRÊT du 20 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 29 Octobre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 14 Novembre 2007

Ordonnance de fixation : 19 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

- S.A. BANQUE CALEDONIENNE D'INVESTISSEMENT, prise en la personne de son représentant légal 54 Avenue de la Victoire - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉS

1 - M. X, né le ...

2 - Mme Y, née le ... à ... (98800) demeurant ... - 98800 NOUMEA

Tous deux représentés par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 10 décembre 2007 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 20 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 29 octobre 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal de première instance de Nouméa :

- s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître du litige,
- a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa,
- a condamné la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI) à payer aux époux XY la somme de 70.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie,
- a condamné la BCI aux dépens.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Par requête déposée au greffe du Tribunal de première instance le 12 novembre et transmise à la cour le 14 novembre 2007, la BCI a formé contredit contre cette décision non signifiée.

A l'appui de son contredit, la BCI soutient que le tribunal a fait une analyse erronée des faits de la cause.

Elle fait valoir :

- que l'objet de la convention de compte courant du 29 avril 2002 était de couvrir d'éventuels décalages de trésorerie et d'assurer une partie du financement des besoins courants d'exploitation des époux XY et qu'il n'est ni soutenu ni démontré que les comptes courants seraient rattachés à une activité commerciale identifiée,
- que le fait que x soit inscrit au RIDET, que son épouse soit gérante de société, ne démontre pas le rattachement du prêt à une activité commerciale,
- qu'aucun lien n'est démontré entre les financements consentis et les activités des sociétés commerciales dans lesquelles les époux XY détenaient des intérêts.

La BCI conclut donc à la réformation du jugement, à la compétence du tribunal civil et au renvoi devant le juge de la mise en état de cette juridiction pour qu'il soit statué au fond.

Par ordonnance du 19 novembre 2007, le premier président a fait notifier le contredit et a fixé l'affaire à l'audience du 10 décembre 2007.

Par conclusions déposées le 7 décembre 2007, les époux XY qui concluent à la compétence du tribunal mixte de commerce de Nouméa rappellent qu'il existe deux grandes catégories de comptes bancaires, les comptes à vue utilisés dans les relations avec les particuliers et les comptes courants dont le mécanisme et les effets sont plus complexes et qui, dans la

pratique font l'objet de conventions conclues entre les banques et des personnes ayant une activité commerciale, plus généralement professionnelle.

Ils soutiennent que la convention passée avec la BCI a été conclue dans le cadre de leurs opérations commerciales et en veulent pour preuve le montant du découvert de 15 millions FCFP.

Ils relèvent par ailleurs :

- que la convention du 29 avril 2002 est passée entre x, entrepreneur individuel et son épouse, gérante de sociétés,

- que les articles 2 et 4 de la convention précisent

- + “la présente convention ...est consentie afin de couvrir l'éventuel décalage de trésorerie et/ou d'assurer une partie de ses besoins courants d'exploitation”, ...

- + “la résiliation sera encourue “en cas de cession de son entreprise par le client, interruption ou cessation de l'exploitation” “Si l'avance consentie n'est pas utilisée...pour les besoins de l'entreprise”.

Ils observent que la nature commerciale du prêt du 19 janvier 2005 est encore plus évidente et rappellent que la BCI a engagé 33 autres procédures en cours devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa.

Ils sollicitent donc la confirmation du jugement entrepris outre condamnation de la BCI à payer à chaque défendeur la somme de 40.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le premier juge s'est à raison déclaré incompétent ;

Qu'il résulte en effet des pièces produites :

- que les époux XY exerçaient, par l'entremise de SCI créées pour les besoins de chaque opération immobilière, des activités commerciales de promoteurs immobiliers ; que cette qualité professionnelle est rappelée dans les avenants de 2003 et 2005 puis dans le prêt de 2005 ;

- que la BCI a nécessairement reconnu le caractère commercial de ces activités en admettant la compétence du tribunal mixte de commerce de Nouméa dans une trentaine de procédures qu'elle avait engagées initialement contre les époux XY devant le tribunal civil ;

- que le compte courant à découvert n° 13093802013 avait pour objet “de couvrir d'éventuels décalages de trésorerie et/ou d'assurer une partie du financement des besoins courants d'exploitation” ce qui ne peut qu'être relié à l'activité commerciale habituelle des emprunteurs ; que la convention comporte diverses disposition (articles 2 et 4 notamment) qui, par leur libellé, se rapportent à une activité commerciale ;

- que le montant du découvert porté par avenant du 1er août 2003 à 15 millions FCFP confirme le soutien à l'activité professionnelle ;

- que l'article 7 des dispositions particulières du prêt du 19 janvier 2005 en prévoyant expressément que les époux XY "s'engagent à affecter le produit de la vente des biens immobiliers à venir au remboursement intégral du découvert" relie directement l'objet du prêt aux activités de promotions immobilières du couple ;

Qu'en conséquence, la cour dira le contredit mal fondé et renverra la cause et les parties devant le tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

Qu'il n'y a pas lieu à allouer une somme au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DIT le contredit recevable mais mal fondé ;

DIT le tribunal mixte de commerce de Nouméa compétent ;

RENVOIE la cause et les parties devant cette juridiction ;

Déboute les époux XY de leur demande au titre des frais irrépétibles.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT